



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 11

Réunion électronique
du Mercredi 25 Mars 2020
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°21721362 du 08 Mars 2020
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
GISORS FCGVN 27 2 / FC AVRAIS St LUBIN 1

Réserves d'avant match du club du FC AVRAIS St LUBIN :

« Je soussigné(e) AL GHAZI TARIK licence n°2127575237 Capitaine du club FC AVRAIS NONANCOURT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

« Je soussigné AL GHAZI TARIK licence n°2127575237 Capitaine du club FC AVRAIS NONANCOURT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris connaissance des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé depuis l'adresse officielle du club du FC AVRAIS St LUBIN pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (1) évoluant en championnat seniors Régional 2 Groupe D de la LFN,
- Constatant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (1) a disputé le Dimanche 23 Février 2020 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du GCO BIHOREL (1) et comptant pour le 4^{ème} tour de la Coupe de Normandie seniors de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

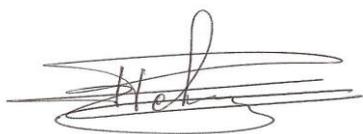
- Considérant que seul le joueur suivant de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :
 - o OLIVIER Gael 1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27 (1) évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN,
- Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 541542 | F.C. AVRAIS NONANCOURT | | | | | | |
| Dossier : | 19279412 | du | 08/03/2020 | Seniors Departemental 1/ Phase Unique | Poule 0 | 21721362 | 08/03/2020 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R5 | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 25/03/2020 | 25/03/2020 | | 38,00€ |

| | | | | | | | |
|-----------------|--|--|--|--|--|--|--------|
| Total : | | | | | | | 38,00€ |
| Total Général : | | | | | | | 38,00€ |